



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**CHRONOLOGIE (I), ANALYSE (II) ET LIGNE DIRECTRICE (III)
DESTINEES AUX BARREAUX ET AUX LAW SOCIETIES POUR
L'AFFAIRE 313/01
*CHRISTINE MORGENBESSER VS CONSIGLIO DELL'ORDINE DEGLI
AVVOCATI DI GENOVA,*
5^E CHAMBRE (13 NOVEMBRE 2003)**

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

association internationale sans but lucratif

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

**Chronologie (I), analyse (II) et ligne directrice (III) destinées aux Barreaux et
aux Law Societies pour l'affaire C-313/01
Christine Morgenbesser vs Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova,
5^eChambre (13 novembre 2003)**

I.	CHRONOLOGIE	2
II.	ANALYSE	4
III.	LIGNE DIRECTRICE.....	5

I. CHRONOLOGIE

Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-313/01 *Morgenbesser vs Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova*

1996

Christine Morgenbesser, une ressortissante française a obtenu une maîtrise en droit (LLM) en France, mais ne disposait pas encore du certificat d'aptitude nécessaire pour devenir un avocat qualifié. Mlle Morgenbesser a effectué quelque temps un stage dans un cabinet français et a commencé à travailler dans un cabinet génois en 1998. Lors de ce stage, Mlle Morgenbesser a décidé de demander son inscription au tableau du « registro dei praticanti » (registre des avocats stagiaires). Une telle inscription était nécessaire pour devenir avocat qualifié en Italie.

Octobre 1999

Le 27 octobre 1999, Mlle Morgenbesser a posé sa candidature au Conseil du Barreau génois afin d'être reprise sur le tableau des avocats stagiaires (praticanti). Le 4 novembre, sa candidature a été rejetée. Le Conseil du Barreau s'est basé sur le point 4 du premier alinéa de l'article 17 de la décret-loi N°1578/33 qui établit que l'inscription au registre des praticanti ne peut être demandée que par ceux qui disposent d'un diplôme délivré ou confirmé par une Université italienne.

Mai 2000

Mlle Morgenbesser a introduit un appel auprès du Consiglio Nazionale Forenze (le Conseil national de l'ordre). Le 12 mai 2000, le Conseil a rejeté son appel. Ce rejet se fondait sur le fait qu'elle ne pouvait pas poursuivre sa profession d'avocat en France et qu'elle ne disposait également pas des qualifications professionnelles pour être reprise sur le tableau des praticanti en Italie.

Mlle Morgenbesser a donc posé sa candidature à l'Università degli Studi de Gênes afin que sa maîtrise en droit soit reconnue. Le Consiglio di Corso di Laurea in Giurisprudenza (faculté de droit) a confirmé que cette reconnaissance était possible si elle suivait une formation de 2 ans, réussissait 13 examens et soutenait un mémoire.

Mlle Morgenbesser a fait appel de la décision devant le Tribunale Amministrativo Regionale della Liguria (Italie). La cour a confirmé l'appel, mais il a été ensuite contesté par le Consiglio di Stato (Italie).

Mlle Morgenbesser a alors introduit un appel sur la base d'un point de droit contre la décision du Consiglio Nazionale Forenze du 12 mai 2000. La Corte suprema di cassazione a suspendu la procédure et a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes.

Avril 2001

Par ordonnance du 19 avril 2001, parvenue à la Cour le 8 août 2001, La Corte suprema di cassazione (Cour Suprême de Cassation) a posé à la Cour en vertu de l'article 234 CE une question préjudicielle en interprétation des articles 10 CE, 12 CE, 14 CE, 39 CE, 43 CE et 149 CE.

<http://europa.eu.int/cj/fr/transitpage.htm>

Mars 2003

Conclusions de l'avocat général

L'avocat général a conclu que la directive 89/48/CE régissant le contrôle de toutes les professions réglementées n'était pas applicable dans le cas présent attendu que Mlle Morgenbesser n'était pas un avocat pleinement qualifié. Dans les conclusions, la Cour établissait également que les autorités italiennes devaient examiner les compétences et les aptitudes déjà acquises par Mlle Morgenbesser en France et en Italie. S'il existe un manque par rapport aux connaissances requises pour l'inscription au registre des avocats stagiaires, les autorités italiennes peuvent demander et déterminer la manière dont ce manque peut être comblé.

<http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Novembre 2003

Arrêt de la cour de justice des Communautés européennes (Affaire C-313/01)

Le 13 novembre 2003, la Cour a retenu que l'Italie avait tort de s'opposer à l'inscription de Mlle Morgenbesser au registre italien des avocats stagiaires sur la base que sa formation juridique avait eu lieu en France. Les autorités compétentes doivent analyser l'ensemble des compétences et aptitudes acquises par le candidat. S'il existe un manque dans la formation juridique que Mlle Morgenbesser a suivi en France par rapport aux exigences requises en Italie, il peut être demandé de compenser ce manque.

<http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

II. ANALYSE

1. *Faits essentiels*

Christine Morgenbesser, une ressortissante française, disposant d'une maîtrise en droit (1996) a rejoint un cabinet d'« avvocati » italiens à Gênes en avril 1998 après avoir effectué un stage de 8 mois dans un cabinet à Paris. En octobre 1999, elle a déposé sa candidature au Barreau génois afin d'être admise comme *praticanti* (avocat stagiaire). Cette candidature a été rejetée sur base du fait qu'elle ne disposait pas des qualifications nécessaires pour être inscrite au registre des *praticanti*, à savoir qu'elle n'était pas en possession d'une *laurea in giurisprudenza* ou d'une diplôme jugé équivalent à un diplôme en droit italien. L'appel au Consiglio Nazionale Forense (Conseil national des Barreaux) a été rejeté et la *Corte suprema di cassazione* a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si la maîtrise française pouvait être présentée en Italie.

2. *La notion de « profession réglementée » ne comprend pas le stage*

La Cour de justice des Communautés européennes a rejeté la notion selon laquelle le « stage » en lui-même pouvait être une « profession réglementée ». Dès lors, la directive 89/48/CEE¹ ne pouvait pas s'appliquer dans cette affaire, de même que la directive 98/5/CE² étant donné que Mlle Morgenbesser n'était pas un avocat disposant de toutes les qualifications requises dans son Etat d'origine (paragraphe 52-55 du jugement).

3. L'article 39 CE ou 43 CE peut servir de base juridique au professionnel migrant afin que ses qualifications professionnelles puissent être prises en compte (paragraphe 60-61).

4. *Une approche holistique : toutes les compétences du candidat doivent être prises en compte quel que soit le lieu où elles ont été acquises*

Dans l'affaire Morgenbesser, la Cour de Justice a indiqué que les « autorités » nationales devaient prendre en considération « les qualifications professionnelles » d'un candidat, y compris les diplômes, certificats ou autres titres ainsi que toute expérience **quel que soit l'endroit où** ils ont été acquis (paragraphe 57 et 58). La qualification devrait dans ce cas être comparée à celle exigée par le pays en question.

5. *Le contexte de la formation suivie par le candidat doit être pris en compte*

Les qualifications devraient être évaluées « compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations » (paragraphe 67 et 68). Les Etats membres ont le droit de faire entrer en ligne de compte des différences objectives en matière de formation. Pour ce qui est des avocats, les différents cadres juridiques et les champs d'activité de la profession dans les Etats membres d'origine doivent entrer en ligne de compte, y compris les différences entre les systèmes juridiques nationaux (paragraphe 69).

6. *Equivalence académique*

La Cour a estimé que, bien que l'équivalence académique des diplômes soit importante dans d'autres cas, cela n'est pas nécessaire dans le cadre de l'évaluation de la qualifications des travailleurs migrants conformément aux articles 39 et 43 CE (paragraphe 63-66). Toutes les qualifications du travailleur migrant doivent être prises en compte lors de l'évaluation de sa formation complète, ce qui doit permettre à l'autorité de l'Etat membre d'accueil d'évaluer de manière objective l'équivalence des qualifications des candidats. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être identiques.

¹ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 sur le système général pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'au moins 3 ans (1989) JO L 19/16, telle qu'amendée par la Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 amendant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil sur le système général de reconnaissance des diplômes et les directives du Conseil 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE relatives aux professions d'infirmière responsable des soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin (2001) JO L206/1

² Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 afin de faciliter la pratique de la profession d'avocat sur une base permanente dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été obtenue (1998) JO L 77/36.

7. *Equivalence partielle*

Si, après examen, les qualifications du travailleur migrant sont jugées équivalentes, alors celles-ci doivent être acceptées. En cas d'équivalence partielle, l'Etat membre d'accueil peut exiger que le candidat atteste de son acquisition des connaissances, compétences et qualifications manquantes (§ 70). Le candidat doit faire preuve des connaissances acquises dans l'Etat membre d'accueil ou ailleurs.

III. LIGNE DIRECTRICE

EVALUATION DU JUGEMENT ET LIGNE DIRECTRICE POUR LES BARREAUX ET LES LAW SOCIETIES

A. *Apport principal du jugement*

- a. L'arrêt étend essentiellement le droit à la mobilité des personnes qui poursuivent leur formation et qui ne sont pas encore des avocats pleinement qualifiés. Il va donc plus loin que les exigences de la directive 89/48, article 5 qui rend ceci facultatif³. Les articles 39 et 43 CE servent de base juridique au jugement (paragraphe 60-62).
- b. Les autorités compétentes ont un devoir, en vertu du droit communautaire, de prendre en compte toutes les qualifications de tels ressortissants européens cherchant à accéder à leur profession.

B. *Quelle est l'autorité compétente ?*

Il est possible que l'autorité compétente pour ce « nouveau » mode d'accès à la profession d'avocat n'ait pas été désignée dans la loi ou la pratique nationales. Ce sera donc l'autorité qui admet les candidats au stage (post-académique) permettant de devenir avocat. Dans la plupart des cas, il s'agira du Barreau ou de la Law Society⁴. Une approche centralisée est appréciable dans le sens où elle permet d'assurer une uniformité des décisions et d'éviter l'émergence de précédents conflictuels. **Les Barreaux et les Law Societies, lorsque cela est applicable, devront chercher à obtenir une modification de leur législation afin de les désigner et de leur confier, ou de confier à une autorité centrale, la fonction d'évaluation comparative.** Il est vrai qu'en l'absence d'une telle clarification, le droit communautaire continue de leur demander d'exécuter cette tâche de toute façon mais il exige néanmoins une certitude, et qu'un manque de « voies » propres pour les travailleurs migrants pourrait être considéré comme une « entrave » à la mobilité et donc une infraction au droit communautaire.

C. *Les devoirs de l'autorité compétente en matière d'évaluation comparative des qualifications.*

- a) Le devoir de l'autorité compétente réside en l'évaluation holistique des compétences des candidats, c'est-à-dire qu'elle doit évaluer toutes les capacités, connaissances et compétences du candidats à exercer la profession d'« avocat » dans l'Etat membre d'accueil.
- b) La connaissance, la formation et les capacités des candidats doivent être considérées comme un ensemble, et **il ne peut pas y avoir d'exigence préalable d'équivalence de la période du stage académique⁵.**

³ Directive 89/48 (note 1) Article 5 :

Sans préjudice des articles 3 et 4, tout Etat membre d'accueil a la faculté de permettre au demandeur, en vue d'améliorer ses possibilités d'adaptation à l'environnement professionnel dans cet Etat, d'y suivre, à titre d'équivalence, la partie de la formation professionnelle constituée par une pratique professionnelle, accomplie avec l'assistance d'un professionnel qualifié, qu'il n'aurait pas suivie dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

⁴ Bien que dans les pays où l'Etat régule l'accès à ce stage, cela pourrait être l'organe de l'Etat qui serait l'autorité compétente, comme, par exemple, les autorités étatiques des länder allemands qui acceptent les candidats à la *Referendarzeit*.

⁵ Voir l'affaire C-234/97 *Teresa Fernández de Bobadilla v Museo Nacional del Prado, Comité de Empresa del Museo Nacional del Prado and Ministerio Fiscal* [1999] recueil I-4773, noté à (2001) 50 ICLQ 168.

- c) L'autorité compétente doit évaluer non seulement les étapes académiques et autres étapes de la formation, mais également l'expérience professionnelle du travailleur migrant. Depuis l'affaire *Vlassopoulou*⁶, dont l'arrêt a été, à cet égard, intégré dans la directive 89/48/CEE⁷, cela est devenu une exigence.
- d) La « qualification professionnelle » du travailleur migrant, **quelle que soit l'endroit où elle a été acquise** (au § 58) doit entrer en ligne de compte.
- e) Les autorités nationales compétentes doivent déjà disposer d'une « liste des matières » requises dans leurs propres Etats membres. Cette liste doit être normalement réduite à une liste de sujets « dont la connaissance est nécessaire pour exercer » (Article 1(g) de la directive 89/48/CEE). **Telle est la mesure en vertu de laquelle les qualifications professionnelles du candidat migrant devraient être jugées, en tenant compte objectivement des différences contextuelles mentionnées au point 5 ci-dessous et f) ci dessous.**
- f) Les différences objectives, dans le cadre de la formation et la pratique de la profession d'avocat, peuvent cependant être prises en compte (voir point 5 ci-dessus).

D. Aide dans le cadre de l'évaluation

- a. Bien que l'équivalence des diplômes ne puisse être un pré-requis à l'examen comparatif des qualifications, il ne semble pas, au vu de l'arrêt *Morgenbesser*, que l'autorité compétente ne puisse pas recourir à l'aide d'experts ou d'organes capables de l'assister dans l'évaluation objective et « holistique » des qualifications du travailleur migrant. Le processus devra être mis en place rapidement et avoir comme objectif, l'évaluation des capacités du candidat à exercer sa profession dans l'Etat membre d'accueil. Il appartient au travailleur migrant de réaliser son dossier.
- b. **Il est recommandé aux autorités nationales compétentes d'étendre leurs échanges d'informations en matière de qualifications, par le biais du CCBE.** Les données récoltées pourraient ainsi être ajoutées au site en ligne ELIXIR dont l'hyperlien est <http://elixir.bham.ac.uk/>. Ce site donne les grandes lignes en matière d'exigences au sujet de la formation et de l'accès à la profession d'avocat dans les 15 Etats membres. Une telle ressource centralisée faciliterait l'évaluation pour les parties concernées. Le CCBE s'efforcera de trouver et de promouvoir les éléments communs dans la formation des avocats européens.

⁶ Affaire C-340/79 *Vlassopoulou* [1991] recueil I ECR I-2357 et reconfirmé dans l'affaire C-238/98 *Hocsman* [2000] recueil I-6623.

⁷ La directive 89/48/CEE a été amendée par la directive 2001/19, voir note 1.